

GE_GERICHTE ACPR/47/2019 vom 16. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_47_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/47/2019 du 16 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/47/2019 del 16 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante ne remet pas en question la décision du Ministère public s'agissant des coups que lui aurait portés la mise en cause. La Chambre de céans ne reviendra dès lors pas sur cet aspect de la plainte.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou des conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunies.

- 4/7 - P/1494/2018 Le principe in dubio pro duriore découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance des charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale

fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62 ; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 285 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012). 3.2.1 En l'espèce, la recourante allègue que la mise en cause l'aurait menacée et insultée mais n'a pas détaillé à la police les termes utilisés. Ce n'est qu'à l'occasion du recours qu'elle soutient que la mise en cause l'avait menacée de mort non pas en lui disant "tu es iranienne alors je vais te tuer", mais "tu mourir, je te tuer", et l'avait traitée "après cette nuit noire, le matin" de "pute iranienne". La police a précisé ne pas avoir pu déterminer le soir de son intervention si des menaces de mort avaient été proférées comme le soutenait la recourante. On ne peut dès lors suivre cette dernière lorsqu'elle soutient que la mise en cause n'aurait pas nié ses menaces devant la police. En outre, sa colocataire conteste avoir proféré de telles menaces à quelque moment que ce soit et ne mentionne aucun témoin qui pourrait établir la réalité de celles-ci. C'est à bon droit que le Procureur a considéré que les éléments objectifs de l'infraction de menace n'étaient pas réunis.

- 5/7 - P/1494/2018 3.2.2. Il ne reste dès lors à charge de C_____ que des insultes, ce que cette dernière admet, lesquelles, aux dires de la recourante, seraient de l'avoir traitée de "pute iranienne". Ces faits – eussent-ils constitué une infraction – ne sont pas suffisamment graves pour justifier l'ouverture d'une instruction pénale. L'éventuelle culpabilité de la mise en cause et les conséquences de cette éventuelle insulte peuvent ainsi être considérées comme de peu d'importance. C'est donc à bon droit que le Ministère public a fait application de l'art. 52 CP.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixé en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/1494/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.